



ASSEMBLÉE — 39^e SESSION

COMMISSION TECHNIQUE

Point 35 : Sécurité de l'aviation et normalisation de la navigation aérienne

ASSISTANCE AUX VICTIMES D'ACCIDENTS D'AVIATION ET À LEURS FAMILLES PAR LE SERVICE AIG

(Note présentée par l'Argentine)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note de travail propose une procédure de coordination entre le service AIG de l'État, l'AAC et les autres acteurs du système de l'aviation impliqués dans un accident, dans le but de pouvoir apporter une assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée :

- à prendre note de la proposition de procédure de coordination ;
- à proposer que le Groupe d'experts AIG analyse les informations fournies ;
- à élaborer des éléments indicatifs, s'il y a lieu, et à les intégrer par la suite à l'Annexe 13 et aux documents connexes.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte aux Objectifs stratégiques <i>Sécurité, Capacité et efficacité de la navigation aérienne</i> et <i>Développement économique du transport aérien</i> .
<i>Incidences financières :</i>	Aucune incidence financière.
<i>Références :</i>	Doc 9998, <i>Politique de l'OACI sur l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles</i> Doc 9973, <i>Manuel de l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles</i> Annexe 13 — <i>Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation</i>

¹ Versions anglaise et espagnole fournies par l'Argentine.

1. INTRODUCTION

1.1 Un accident d'aviation est un événement inattendu et généralement catastrophique. Les situations préoccupantes des personnes profondément affligées parce qu'elles ont perdu des êtres chers à la suite d'un accident d'aviation ont poussé le secteur de l'aviation à s'efforcer d'établir des méthodes permettant de répondre en temps opportun aux besoins des victimes et de leurs familles.

1.2 À sa 32^e session, en octobre 1998, l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a examiné la question de l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles, et a reconnu que la politique de l'OACI devrait veiller à ce que le bien-être mental, physique et spirituel de ces personnes soit pris en compte et assuré par l'OACI et ses États contractants.

1.3 À l'issue des délibérations, dans sa Résolution A32-7, l'Assemblée a notamment :

- lancé un appel aux États contractants pour qu'ils réaffirment leur engagement à appuyer les victimes d'accidents d'aviation et leurs familles ;
- invité instamment les États contractants, en collaboration avec l'OACI et d'autres États, à examiner, à élaborer et à mettre en œuvre rapidement des réglementations et des programmes pour fournir cet appui ;
- invité instamment le Conseil à élaborer des textes, en invoquant la nécessité pour les États contractants et leurs transporteurs aériens d'établir des réglementations et des programmes afin d'appuyer les victimes d'accidents d'aviation et les membres de leurs familles.

1.4 Dans sa Résolution n° 2, la Conférence internationale de droit aérien, tenue à Montréal du 10 au 28 mai 1999, a reconnu les conséquences tragiques des accidents d'aviation. Consciente de la situation difficile dans laquelle se trouvent les victimes d'accidents d'aviation et leurs familles, la Conférence a tenu compte de leurs besoins immédiats. Ce faisant, elle a prié instamment les transporteurs aériens de verser sans tarder des avances calculées sur la base des besoins économiques immédiats des victimes des accidents d'aviation et de leurs familles. La Conférence a en outre encouragé aussi les États Parties à la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, adoptée le 28 mai 1999 à Montréal, à prendre les mesures appropriées prévues dans leur législation nationale pour encourager les transporteurs à adopter de telles mesures.

2. ANALYSE

2.1 Les programmes d'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles exigent une coopération et une planification coordonnée des actions menées par l'exploitant aérien, l'exploitant d'aéroport, l'État d'occurrence, les organisations non gouvernementales et les entreprises commerciales spécialisées. Quelle que soit la gravité d'un accident, les victimes et leurs familles doivent bénéficier d'une assistance appropriée. La gravité et les circonstances des accidents d'aviation pouvant être très différentes, l'ampleur des ressources nécessaires pour aider les familles variera considérablement. Il faut donc planifier les mesures qui devront être prises pour veiller à ce que, lors d'un accident d'aviation majeur, l'assistance aux victimes et à leurs familles soit suffisante et appropriée.

2.2 Les États doivent mettre en place des politiques d'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles, et encourager la planification, l'élaboration et l'application de lois, règlements, politiques et procédures concernant l'assistance aux familles.

2.3 Comme mentionné au point 1, les programmes d'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles exigent une coopération et une planification coordonnée des actions menées par les États, en tenant compte du fait que les organismes d'enquête sur les accidents d'aviation font partie des autorités de l'aviation civile, ainsi que des dispositions de l'alinéa 2.1.4 du Doc 9998 *Politique de l'OACI sur l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles*.

2.4 L'enquête sur les accidents et incidents d'aviation sert à prévenir les accidents et les incidents et non à attribuer les fautes ou les responsabilités ; elle est sans rapport avec la fourniture de l'assistance aux familles. Toutefois, le service chargé des enquêtes sur les accidents d'aviation a la responsabilité de fournir en temps opportun aux familles et aux survivants d'accidents des renseignements pertinents et validés sur les avancées de l'enquête, sans pour autant compromettre l'objectif de cette dernière.

2.5 Le Doc 9973, Chapitre 2 – Bénéficiaires de l'assistance aux familles, stipule, à l'alinéa 2.1 :

L'assistance aux familles vise à répondre dans toute la mesure possible aux préoccupations et aux besoins des victimes de l'accident et de leurs familles, et à leur fournir des informations factuelles facilement accessibles sur l'évolution de l'enquête. Les survivants et les familles devraient être informés dès le départ de l'objectif de l'enquête, conformément aux dispositions de l'Annexe 13. L'assistance aux familles exige l'engagement de ressources considérables dans plusieurs domaines de façon à fournir ce qui suit : [...]

- e) renseignements sur l'évolution de l'enquête, l'objectif de l'enquête et la présentation publique des résultats de l'enquête ;
- g) coordination d'une visite sur les lieux de l'accident, quand il est possible d'y accéder, compte tenu des considérations de sécurité et de sûreté ; ...

2.6 Sur la base de l'expérience acquise suite à un accident majeur survenu en mars 2015, qui a fait des victimes internationales et nationales, et conformément aux orientations du Doc 9998 et aux recommandations de l'Annexe 13, alinéa 5.27, la JIAAC a prêté assistance aux familles des victimes décédées lors de l'accident en facilitant la transmission d'informations concernant l'évolution de l'enquête et leur a ensuite remis le rapport final de l'accident. La leçon tirée de cette expérience est qu'il est nécessaire d'intégrer les organismes d'enquête dans la planification nationale de la coordination avec tous les acteurs avant une tragédie de cette envergure.

3. MESURES PROPOSÉES

3.1 Compte tenu de ce qui précède, les organismes d'enquête devront faciliter la transmission en temps opportun d'informations sur l'évolution de l'enquête sur l'accident aux victimes et à leurs familles, ainsi que la possibilité de se rendre sur les lieux de l'accident. Il convient de souligner qu'une enquête sur un accident d'aviation, dont l'unique objectif est la prévention des accidents et incidents, doit être indépendante de la prestation de l'assistance aux familles.

3.2 À cette fin, il est nécessaire de veiller à ce que :

- a) les renseignements soient validés et soumis en temps opportun aux victimes de l'accident et à leurs familles ;
- b) la coordination soit effectuée pour la visite du lieu de l'accident lorsque l'organisme d'enquête le juge approprié.

3.3 Pour cela, il est proposé que les organismes AIG :

3.4 Envisagent de désigner une personne qualifiée comme point focal pour coordonner, avec les autres prestataires d'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles, toutes les mesures visant à garantir une communication efficace et à coordonner et autoriser les visites des familles et des survivants sur les lieux de l'accident, s'il y a lieu et s'il est possible d'y accéder.

4. CONCLUSION

4.1 L'Assemblée est invitée :

- a) à prendre acte des informations figurant dans la présente note ;
- b) à envisager de soumettre la présente note au Groupe d'experts AIG pour examen et, s'il y a lieu, pour incorporation dans l'Annexe 13 et les documents connexes.

5. RECOMMANDATION

5.1 Les organismes d'enquête sur les accidents devraient désigner une personne qualifiée comme point focal afin de coordonner, avec les autres prestataires d'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles, toutes les mesures visant à garantir une communication efficace et à coordonner et autoriser les visites des familles et des survivants sur les lieux de l'accident, s'il y a lieu et s'il est possible d'y accéder.